

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N° 2005 - 03**

Objet : Circulaire n°93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

- Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie,

- Vu le Code des Changes tel que promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers et modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

- Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes sus-visé tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1996,

- Vu la circulaire n°93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs.

D é c i d e :

Article Premier : l'article premier de la circulaire n° 93-16 sus-visée est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 1^{er} (nouveau) :

Les entreprises résidentes peuvent pour les besoins de leur activité, contracter librement auprès de non-résidents, des emprunts en devises (crédits acheteurs, crédits fournisseurs, crédits financiers, crédits leasing, avances en comptes courants associés... etc) dans les limites ci-après :

- Dix millions de dinars par année civile pour les établissements de crédit ;
- Trois millions de dinars par année civile pour les autres entreprises.

Lorsqu'ils sont assortis d'une durée supérieure à douze mois ces emprunts peuvent être contractés librement et sans limite de montant pour les établissements de crédit et dans la limite de DT 10.000.000 par an pour les autres entreprises.

A cet effet, les établissements de crédit et les autres entreprises doivent se soumettre au préalable à une évaluation volontaire auprès d'un des organismes de notation dont liste est jointe en annexe à la présente circulaire et se faire attribuer aux fins de publication, une notation.

Les entreprises résidentes doivent contracter les emprunts visés au présent article selon les meilleures conditions du marché auprès, selon le cas, d'organismes financiers ayant une présence physique et/ou affiliés à un groupe financier réglementé, de leurs fournisseurs au titre du financement de

leurs achats ou de leurs associés au titre des avances en comptes courants associés.

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les avoirs des comptes en dinar convertible ouverts au nom de non-résidents pour l'octroi de financements aux entreprises résidentes ».

Article 2 : La présente Circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**Le Gouverneur,
T. BACCAR**

Annexe à la Circulaire n° 93-16 du 7 octobre 1993

Liste des Organismes de Notation

- Fitch North Africa
- Moody's
- Standard and poor's
- Fitch ratings.